

**Fiche technique n°1 – TA APSSAE**  
**Accès par la voie du Tableau d’Avancement**  
**au grade d’Assistant principal de service social des Administration de l’Etat**  
**au titre de l’année 2025**

<b>Les conditions statutaires</b>	Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires ayant atteint le 5e échelon du premier grade et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
<b>Les textes de références</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 11 du Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié</li> <li>• Décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 modifié</li> </ul>
<b>Les points de références LDG</b>	Se reporter à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion : « Avancement au choix du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> niveau de grade en catégorie A »
<b>Calendrier</b>	Se reporter au document « <i>Annexe – Calendrier de mise en œuvre</i> » joint à la note technique de mise en œuvre de la campagne de promotion correspondante.
<b>Les points de vigilance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services accomplis dans un corps de catégorie B à caractère socio-éducatif de la fonction publique sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ASSAE de catégorie A.</li> <li>• Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du <b>décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État</b>, prévoit au 7° de son article 3 : « lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »</li> </ul>

**Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2024)**

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	61	92%	8%
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	30	97%	3%
<b>Nombre de promus</b>	6	84%	16%
<b>Age moyen des promus</b>		53 ans	
<b>Age minimum des promus</b>		47 ans	
<b>Age maximum des promus</b>		62 ans	
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>		21 ans	

## Informations générales au titre de la campagne 2025

Le taux de promotion au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État (APSSAE) est fixé à 14% pour les années 2023, 2024 et 2025 (arrêté du 9 mars 2023 : pilotage ministères sociaux).

Les listes de promouvables sont en cours de constitution. Le tableau ci-dessous sera, par conséquent complété ultérieurement.

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>			
<b>Nombre de postes</b>			

*\* dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promouvable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel) ; il importe donc, lorsqu'elles sont disponibles, d'intégrer les données ci-dessus uniquement à titre d'éclairage, voire d'orientation.*